

Arrêt

n° 227 524 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 août 2019.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et sans affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre première demande de protection internationale introduite le 9 avril 2009: Vous viviez avec votre famille à [X], dans la commune de Matoto (Conakry). Vous aviez la charge de votre neveu depuis le décès de votre jeune sœur. En décembre 2008, vous avez appris que ce dernier avait blessé au moyen de bris de verre un jeune homme qui était décédé par la suite. Vous rendant au domicile du défunt, vous avez été battue par les membres de sa famille avant de perdre connaissance. Vous avez été ensuite hospitalisée pendant trois jours. Étant donné que votre neveu avait disparu, la famille du défunt voulait se venger sur vous si bien que vous avez été obligée de fuir chez votre tante dans un autre quartier de Conakry. Votre famille a été obligée de déménager parce que votre maison de [X] avait été détruite.

En février 2009, une voisine de votre ancien quartier vous a reconnue dans la rue et ainsi, la famille du défunt est arrivée chez votre tante pour vous attraper. Vous avez réussi à vous enfuir chez une amie de votre tante où vous êtes restée réfugiée jusqu'en avril 2009. Votre tante a alors organisé votre départ de Guinée. Ainsi, le 8 avril 2009, vous dites avoir pris un avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Le 11 décembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Il relevait tout d'abord que les problèmes invoqués n'étaient pas rattachables à la Convention de Genève et relevaient du droit commun. Il constatait ensuite des incohérences dans vos déclarations, remettant en cause le fait que vous avez eu la charge de votre neveu et les problèmes connus avec la famille du défunt. Il soulignait enfin que vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales ni envisagé une fuite interne. Le 12 janvier 2010 vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 20 mai 2011, dans son arrêt n° 61 891, le CCE a confirmé la décision du CGRA, relevant que vous aviez la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Le 5 juillet 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez un mariage forcé dont vous avez été victime en Guinée en 2007. Votre premier mari étant décédé, vous avez été obligée d'épouser le frère de celui-ci. Maltraitée par ce dernier, vous expliquez avoir fui la Guinée en raison de son intention de vous réexciser, votre première excision n'ayant pas été réalisée correctement. En cas de retour en Guinée à l'heure actuelle, vous craignez d'être obligée par le chef de famille ([D. K.], fils de votre oncle paternel décédé) de retourner vivre chez ce deuxième mari, d'être maltraitée par lui, et d'être réexcisée. [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des éléments centraux de son récit. Elle relève notamment, en substance, plusieurs incohérences importantes concernant son remariage forcé avec un frère de son défunt époux, ainsi que concernant les violences conjugales et velléités de ré-excision de la part de ce dernier, et estime que les divers documents produits à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la réalité dudit remariage forcé avec son beau-frère, ainsi que des mauvais traitements et risques de ré-excision allégués dans ce contexte.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante sur un élément central de son récit, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves à ce titre.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces constats spécifiques de la décision.

Ainsi, elle rappelle en substance avoir mentionné, dès sa première demande d'asile en 2009, son mariage forcé avec un frère de son défunt mari, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, à l'époque, investigué cet élément de sa demande. Elle minimise ou justifie les incohérences relevées en la matière, en soulignant d'une part, l'imprécision, la nature ou encore la teneur des divers documents qui les font apparaître (le tableau figurant dans le questionnaire n'est pas concluant ; la demande d'expertise est un simple formulaire rédigé dans la précipitation ; les rapports médicaux indiquent que ses cicatrices ont été causées tant par ses voisins que par son deuxième époux), et en invoquant d'autre part, des pertes de mémoire et autres difficultés psychologiques qui affectent la cohérence de ses déclarations.

En l'espèce, ces arguments ne convainquent pas le Conseil de la réalité du remariage forcé allégué. En effet, si certes l'inversion des prénoms de ses deux époux n'est pas concluante en tant que telle, cette première incohérence vient néanmoins s'ajouter à d'autres pour constituer un faisceau d'indications concordantes mettant en cause le fondement des craintes alléguées au titre d'un tel remariage :

- la partie requérante fournit deux dates de remariage significativement différentes, et ce, dès ses premières déclarations en 2009, soit bien avant que ses problèmes mnésiques et psychologiques soient détectés ; ses déclarations sur le sujet, faites en 2019, font quant à elles état d'une période de veuvage préalable audit remariage, période qu'elle évoque spontanément sans difficulté notable mais qui, au vu de la date officielle du décès de son premier époux, engendre une nouvelle version quant à la date de ce remariage, impossible à concilier avec les précédentes ;

- la demande d'expertise complétée le 3 mai 2018 mentionne bel et bien un « 2^e mari », mais « *ici en Belgique* », et non en Guinée ; cette information est en outre reprise dans une rubrique finale (« *Remarques* »), où le rédacteur de ce document a cru utile d'apporter cette précision, ce qui tend à démentir son caractère précipité et témoigne au contraire d'un souci d'exhaustivité ; la circonstance que le document litigieux ne constitue aucunement un quelconque document médical, mais un simple formulaire, n'empêche pas d'en exploiter le contenu dès lors qu'il figure valablement au dossier administratif, qui plus est à l'initiative de la partie requérante elle-même ; le Conseil note encore que la partie requérante a apposé sa signature sur ce document, ce qui tend à confirmer l'exactitude de son contenu ;
- un extrait du registre national de la partie requérante, daté du 14 novembre 2018 et figurant au dossier administratif (pièce 26, *Inscription du demandeur d'asile*, document annexe) comporte la mention « *Célibataire* », et indique par ailleurs que la partie requérante a été en cohabitation légale à partir du 29 octobre 2015, statut qui présuppose nécessairement qu'elle n'était pas engagée dans les liens du mariage à ce moment ; interpellée sur ce dernier point à l'audience, la partie requérante fournit des réponses réticentes et évasives, dont il ressort qu'elle a bien été en cohabitation légale pendant environ une année avec un partenaire dont elle ne dément pas qu'il ait pu avoir un comportement violent à son égard.

Le Conseil note encore que la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve consistant pour établir la réalité de son remariage avec le frère de son premier époux décédé, alors qu'elle est pourtant à même de produire un certificat de décès concernant ce dernier. A l'audience, elle explique cette carence par la circonstance que ce remariage était simplement religieux, explication peu convaincante dans la mesure où il lui restait loisible de produire d'autres documents ou témoignages de nature à corroborer cet épisode central du récit. Les divers documents produits n'ont quant à eux pas de force probante suffisante pour établir la réalité de ce remariage :

- le certificat de décès de son premier mari prouve uniquement le décès de ce dernier, sans plus ; ce décès n'est pour le surplus pas contesté par le Conseil au stade actuel de la procédure ;
- si le *Rapport psychologique* évoque un « *mariage forcé* » et des maltraitances subies par la partie requérante, il est passablement laconique et imprécis en la matière (aucune précision de date, de personne, et de lieu), et est d'autant moins concluant qu'il évoque dans le chef de l'intéressée une vie d'errance « *ponctué de maltraitances* », et ce « *Depuis son arrivée en Belgique* » ; un tel document ne permet d'établir ni la réalité d'un remariage forcé en Guinée, ni la réalité de maltraitances subies dans ce même pays par ce nouvel époux forcé ;
- si la *Demande d'expertise médicale* du 3 mai 2018 évoque des violences conjugales subies par la partie requérante, elle précise toutefois qu'elles émanent de « *son 2^e mari ici en Belgique* », ce qui est sans lien avec le récit, sauf à supposer qu'il s'agirait du beau-frère précédent, ce que dément la partie requérante à l'audience ;
- le *Certificat médical* du 11 avril 2018, qui mentionne un remariage forcé avec un beau-frère qui la battait et voulait la faire ré-exciser, ainsi que « *d'autres cicatrices suite aux coups reçus* », est extrêmement vague (aucune précision de date, de lieu et de personne), et repose en outre sur de simples affirmations de l'intéressée (« *elle me dit* »), sans autre commentaire objectif de son auteur.

S'agissant des problèmes de maltraitance physique, psychique et sexuelle invoqués, le Conseil ne remet nullement en cause leur réalité, ni leurs conséquences actuelles sur l'état de santé mentale de la partie requérante. Il constate néanmoins qu'en l'état actuel du dossier (voir *supra*), ni les documents produits en la matière, ni les déclarations de la partie requérante, ne permettent d'établir que ces violences auraient eu lieu en Guinée et émaneraient d'un beau-frère auquel elle aurait été remariée de force après le décès de son premier époux.

Au vu de ce qui précède, les velléités de ré-excision prêtées à ce deuxième époux forcé en Guinée ne peuvent pas davantage être tenues pour établies.

Quant aux considérations et autres informations sur la situation prévalant en Guinée, notamment en matière de mutilations génitales féminines (MGF), de gouvernance générale, de respect des droits humains, de pratique du lévirat, de violences à l'égard des femmes, de risques de ré-excision, et d'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes et fondées sur des persécutions liées au genre, auxquelles renvoie la requête (pp. 20 à 26) ou qui y sont jointes (annexes 1 à 3), elles sont sans pertinence au stade actuel de l'examen de la présente demande d'asile : la réalité du lévirat allégué n'est en effet pas établie, ce qui prive de tout fondement crédible, les maltraitances et risques de ré-excision invoqués dans le contexte direct de ce lévirat.

Quant à la procédure d'asile entamée en Belgique par le fils cadet de la partie requérante, la partie défenderesse souligne dans sa décision que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale « *en son nom propre* », et la requête ne fournit aucune information nouvelle de nature à établir un lien concret et consistant avec la présente demande : outre qu'elle confirme que le fils précité était très jeune au moment de la fuite de sa mère, elle ne fait qu'envisager une possibilité qu'il puisse fournir des éléments sur les années passées avec son oncle (devenu son beau-père) après le décès de son père, sans plus.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément d'information susceptible d'infirmer les conclusions du Conseil dans son arrêt n° 61 891 du 20 mai 2011 clôturant sa première demande d'asile. Elle se limite en effet à rappeler avoir fait l'objet de maltraitances de la part de voisins dont le fils a été tué par son neveu, maltraitances qui sont par ailleurs brièvement évoquées dans certains documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Or, il a été jugé par le Conseil que ces problèmes de droit commun avec des tiers n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, et que pour le surplus, la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pouvait pas bénéficier de la protection des autorités guinéennes pour de tels problèmes avec ces tiers. Ces conclusions demeurent entières.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil rappelle que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), le bénéfice du doute doit être donné lorsque, notamment, « *l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués en Guinée est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les nouvelles pièces versées au dossier de procédure par la partie requérante (*Notes complémentaires* inventoriées en pièces 10 et 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les informations relatives aux pratiques d'excision et de ré-excision en région forestière et dans la région de Kissigoudou, sont sans pertinence en l'espèce ; en l'état actuel du dossier, l'excision de la partie requérante a déjà eu lieu lorsqu'elle était enfant, et les risques de ré-excision allégués sont dénués de fondement crédible ;
- les informations communiquées au sujet de sa « *fille aînée* », récemment arrivée en Belgique où elle a entamé une procédure d'asile, sont peu concluantes voire passablement confuses ; en effet, d'une part, l'intéressée invoque des faits personnels (mariage forcé, violences conjugales, risques d'excision de sa fille, et naissance en Belgique d'un enfant adultérin) sans lien consistant et utile avec les problèmes de lévirat exposés par la partie requérante ; d'autre part, la partie requérante, qui n'a jamais mentionné précédemment être la mère de l'intéressée, explique en substance qu'il s'agit d'une enfant « *cachée* » qui, étant née hors mariage, a été placée chez le frère de son époux ; or, l'intéressée, lors de son audition par la partie défenderesse, expliquait quant à elle avoir été confiée à son oncle et son épouse car eux-mêmes n'avaient eu que des garçons (*Notes de l'entretien personnel* du 21 juin 2019, pp. 9 et 11) ; l'acte de naissance de l'intéressée mentionne par ailleurs clairement sa filiation paternelle à l'égard du (premier) mari de la requérante, et rien n'indique, de manière concrète et crédible, que cette

naissance aurait été source de problèmes pour la partie requérante à l'époque en Guinée, ni qu'elle le serait encore actuellement.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM